



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-08-014

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-08-19-002 - Arrêté DDT N° 2020-195 portant modification de l'arrêté DDT n° 2020-043 du 27 février 2020 relatif à l'interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2020 par le "Cercle de la voile du Centre" (3 pages)

Page 3

18-2020-08-21-001 - ARRÊTÉ N° 2020-196 Relatif au ban des vendanges A.O.C. REUILLY (2 pages)

Page 7

PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-20-003 - Arrêté n°2020-0998 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus durant le concert en plein air du groupe « les Négresses Vertes » sur l'esplanade de la française sur la commune de Vierzon le samedi 29 août 2020 de 19h00 à 00h00 (3 pages)

Page 10

18-2020-08-20-001 - Arrêté n°2020-0999 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)

Page 14

18-2020-08-20-002 - Arrêté n°2020-1000 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages)

Page 17

DDT 18

18-2020-08-19-002

Arrêté DDT N° 2020-195 portant modification de l'arrêté DDT n° 2020-043 du 27 février 2020 relatif à l'interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2020 par le "Cercle de la voile du Centre"

Arrêté DDT N° 2020-195

portant modification de l'arrêté DDT n° 2020-043 du 27 février 2020
relatif à l'interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2020
par le "Cercle de la voile du Centre"

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du 5 juillet 2020 effectuée par M. le président du cercle de la voile du Centre afin de reporter la régate initialement prévue les 10 et 11 octobre 2020 aux 17 et 18 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SECPCS) du 17 août 2020 ;

Vu l'arrêté DDT n° 2020-043 du 27 février 2020 modifié relatif à l'interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2020 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2020-0143 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-182 du 04/08/2020, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

Arrête

L'article 1 de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité, toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le "Cercle de la Voile du Centre" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite dans la **zone d'évolution des bâtiments n° 10** prévue à l'article 3 "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les dates et les horaires suivants :

Dates	Horaires
Le dimanche 29 mars 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 4 avril 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 5 avril 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 25 avril 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 26 avril 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le vendredi 1 ^{er} mai 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le samedi 2 mai 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 3 mai 2020	De 10 h 00 à 16 h 00
Le samedi 9 mai 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 10 mai 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 7 juin 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 21 juin 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 29 août 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 30 août 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 5 septembre 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 6 septembre 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 19 septembre 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 20 septembre 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 26 septembre 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 27 septembre 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 3 octobre 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 4 octobre 2020	De 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 17 octobre 2020	De 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 18 octobre 2020	De 10 h 00 à 18 h 00

Bourges, le 19 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques,

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-08-21-001

ARRÊTÉ N° 2020-196

Relatif au ban des vendanges A.O.C. REUILLY



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2020-196
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. REUILLY

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2020, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC REUILLY

Cépage pinot gris

Cépages sauvignon blanc et pinot noir

vendredi 21 août 2020

mercredi 26 août 2020

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L'I.N.A.O. 12, place Anatole France
37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le directeur-adjoint,

Signé : Maxime CUENOT

PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-20-003

Arrêté n°2020-0998 du 20 août 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus durant le concert en plein air du groupe « les Négresses Vertes » sur l'esplanade de la française sur la commune de Vierzon

le samedi 29 août 2020 de 19h00 à 00h00

Arrêté n°2020-0998 du 20 août 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus durant le concert en plein air du groupe « les Négresses Vertes » sur l'esplanade de la française sur la commune de Vierzon le samedi 29 août 2020 de 19h00 à 00h00

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé :
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de personnes et notamment lors du concert en plein air du groupe « les Négresses Vertes » qui aura lieu sur l'esplanade de la Française sur la commune de Vierzon où 3000 personnes sont attendues le samedi 29 août 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus durant le concert en plein air du groupe « les Négresses Vertes » sur l'esplanade de la Française sur la commune de Vierzon le samedi 29 août 2020 de 19h00 à 00h00.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Vierzon et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-20-001

Arrêté n°2020-0999 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté N°2020-0999
Portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 21 août 2020 et le lundi 24 août 2020 dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; que, par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet de département contenant notamment les mesures que les organisateurs entendent mettre en œuvre pour respecter les règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 octobre 2020;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisées à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 21 août 2020 18 heures et le lundi 24 août 2020 inclus à 8 heures.**

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 20 août 2020

signé : La Directrice de Cabinet



Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-20-002

Arrêté n°2020-1000 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté N°2020-1000

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0999 du 20 août 2020 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 21 août 2020 et le lundi 24 août 2020 inclus dans le département du Cher ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration préalable en préfecture et est susceptible de contribuer au développement du covid-19 ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 21 août à 18 heures jusqu'au mardi 25 août inclus à 6 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Bourges, le 20 août 2020

signé : La Directrice de Cabinet



Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telrecours.fr